

L'an deux mille-vingt-trois, le mardi 12 septembre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Anaïs GIBELLO, Annabelle GARIN, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Florian LAVAUD, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ, Marine SONOT, Cédric VIGNE.

Absents ayant donné procuration :

Catherine SIMOND-dit-DURAND à François MOIROUD.
Jean-Jacques MASSON à Cédric VIGNE.
Stéphanie CHALBOS à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Florian DEREYMEZ à Sébastien EJARQUE.
Claudine BOLLIET à René PADERNOZ.

Membres absents : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.

Membres en exercice : 23

Présents : 17

VOTE : 22

pour : 22

contre : 0

abstention : 0

Convention avec le Conseil départemental pour l'aménagement entrée Est centre bourg – RD44 chemin de la Curiaz.

Monsieur le Maire expose que la réalisation d'un aménagement sous maîtrise d'ouvrage communale dans le cadre d'un groupement de commande avec la Communauté de communes de Yenne dont cette dernière est coordinatrice, va être réalisé sur la RD44, 44 chemin de la Curiaz, au niveau de l'entrée est du centre-ville de la commune de Yenne.

Une convention technique doit être établie pour fixer les conditions d'occupation du domaine public routier départemental, de gestion et d'entretien des ouvrages.

Les ouvrages et équipements réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, consistent en :

- L'extension de la zone 30 existante du PR 0+370 au PR 0+420.
- Le calibrage de la RD44 à 6m de largeur entre les PR 0+238 et 0+408.
- Le décalage de l'axe de la RD44, du côté nord, entre les PR 0+366 et 0+391, sur une longueur de 25m environ, qui inclut côté nord entre les PR 0+376 et 0+383 l'accès entrant au parking de la Communauté de Communes de Yenne (CCY).
- La création de deux passages piétons aux PR 0+267 et 0+333.
- La reprise du trottoir sur de la RD44, entre les PR 0+238 et 0+265, en enrobé résiné et bordures et caniveaux béton.
- Entre les PR 0+265 et 0+336, côté sud de la RD44, l'aménagement d'un espace vert de largeur variable, séparé de la chaussée par un trottoir de largeur moyenne 1,50m en enrobé résiné et bordures et caniveaux béton.
- L'aménagement de l'accès au Clos des Capucins, côté sud de la RD44, entre les PR 0+290 et 0+306.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le 19/09/2023

ID : 073-217303304-20230912-DEL1_12_09_23-DE

- Entre les PR 0+336 et 0+408, côté sur de la RD44, l'aménagement d'un espace vert de largeur moyenne 1,00m, séparé de la chaussée par un ensemble bordures et caniveaux béton.
- L'ouverture de l'accès direct du stationnement existant de la Communauté de communes de Yenne, côté nord de la RD44, entre les PR 0+278 et 0+317. L'aire de stationnement sera séparée de la chaussée de la RD44 par un caniveau béton.
- La création de l'accès en double sens au site de la Communauté de Communes de Yenne entre les PR 0.319 et 0.329, côté nord de la RD44.
- La création d'un parking, côté nord de la RD44, entre les PR 0+329 et 0+383, séparé de la chaussée par un espace vert de largeur 1,50m et un trottoir de largeur moyenne 1,50m en enrobé résiné et bordures et caniveaux béton.
- La reprise du trottoir nord de la RD44, entre les PR 0+383 et 0+398, en enrobé résiné et bordures et caniveaux béton.
- La modification du réseau pluvial en fonction des aménagements projetés.
- La mise en place de la signalisation verticale et horizontale règlementaire.

En outre la convention prévoit également les questions de :

- Responsabilité.
- Prévention des risques et sécurité des chantiers.
- Surveillance et entretien des équipements.
- Modifications apportées aux équipements.
- Durée de la convention.
- Litiges/Responsabilités.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention technique avec le Conseil départemental de la Savoie,

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la réalisation de l'aménagement sur la RD44, exposé par le Maire,

Autorise le Maire à signer la convention définitive avec le Conseil départemental de la Savoie, ses éventuels avenant et tout acte s'y afférant.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.

Le secrétaire de séance,
Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le 19/09/2023

ID : 073-217303304-20230912-DEL1_12_09_23-DE

RD 44 à Yenne

Aménagement de l'entrée-est, Chemin de la Curiaz

Travaux réalisés sur route départementale sous maîtrise d'ouvrage communale

Convention technique n° DI-SES 2023-29

Entre :

la Commune de Yenne représentée par Monsieur François MOIROUD, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du....., ci-après dénommée « la Collectivité »

d'une part,,

et :

le Département de la Savoie, représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 26 avril 2013, ci-après dénommé « le Département »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de la réalisation par la commune de Yenne de travaux sur la route départementale (RD) 44, Chemin de la Curiaz, au niveau de l'entrée est du centre-ville entre les PR 0+238 et 0+408, la présente convention fixe d'une part les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la Collectivité et d'autre part les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages.

Article 2 – Définition des ouvrages, maîtrise d'ouvrage et domanialité

Les ouvrages et équipements réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, consistent à :

- L'extension de la zone 30 existante du PR 0+370 au PR 0+420
- le calibrage de la RD44 à 6m de largeur entre les PR 0+238 et 0+408.
- Le décalage de l'axe de la RD44, du côté nord, entre les PR 0+265 et 0+336.
- La création d'un plateau surélevé en enrobé, entre les PR 0+366 et 0+391, sur une longueur de 25m environ, qui inclut côté nord entre les PR 0+376 et 0+383 l'accès entrant au parking de la Communauté de Communes de Yenne (CCY).
- La création de deux passages piétons aux PR 0+267 et 0+333.
- La reprise du trottoir sud de la RD44, entre les PR 0+238 et 0+265, en enrobé résiné et bordures et caniveaux béton.
- Entre les PR0+265 et 0+336, côté sud de la RD44, l'aménagement d'un espace vert de largeur variable, séparé de la chaussée par un trottoir de largeur moyenne 1,50m en enrobé résiné et bordures et caniveaux béton.
- l'aménagement de l'accès au Clos des Capucins, côté sud de la RD44, entre les PR 0+290 et 0+306.
- Entre les PR0+336 et 0+408, côté sud de la RD44, l'aménagement d'un espace vert de largeur moyenne 1,00m, séparé de la chaussée par un ensemble bordures et caniveaux béton.

- La signalisation de police devra être positionnée sur côté extérieur des trottoirs, à l'opposé de la chaussée et à 0,75 mètre minimum du bord de la chaussée, de manière à ne pas engager le gabarit routier, une hauteur de 2,30m minimum sous panneaux devra être respectée,
- La signalisation verticale sera de gamme normale, le dos des panneaux sera d'un RAL similaire à celui utilisé par la commune ou, à défaut, de préférence de couleur "sable doré" ou "champagne",
- Les marquages en résine et en peinture devront avoir une adhérence compatible avec la circulation routière et la circulation des piétons,

L'achèvement et la conformité des travaux exécutés sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal de remise d'ouvrage signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

Article 4 - Responsabilité

Pendant toute la réalisation des travaux et après leur achèvement, la Collectivité est responsable des équipements définis à l'article 2 ci-dessus, de la sécurité des usagers de la route départementale et de ses dépendances.

Ainsi, la Collectivité est responsable des équipements définis à l'article 6 ci-dessous, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou d'un défaut d'entretien. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Prévention des risques et sécurité des chantiers

La chaussée de la section concernée par les travaux d'aménagements peut contenir de l'amiante.

Dans le cadre des mesures de prévention des risques et de la sécurité des chantiers revenant à la charge exclusive du maître d'ouvrage, la Collectivité doit garantir et prévenir tout risque d'exposition des êtres vivants et de l'environnement à des matières dangereuses ou polluantes. Cela se traduit notamment par la vérification de l'absence d'amiante, la prise, le cas échéant, des mesures de confinement nécessaires et le traitement des déchets selon les normes en vigueur.

Le Département gère une base de données qui recense les différents tests de polluants effectués sur le domaine public routier départemental. Elle est communicable à toute personne qui en fait la demande.

Afin d'enrichir cette base de données et d'en faire profiter l'ensemble des pétitionnaires du domaine public départemental, la Collectivité est invitée à communiquer au Département les résultats de tout test effectué par ses soins ou dont elle aurait eu la connaissance par ailleurs.

Article 6 – Surveillance et entretien des équipements

Dès signature par la Collectivité et le Département du procès-verbal attestant l'achèvement des travaux et la conformité des équipements réalisés :

- le Département assure l'entretien de la chaussée de la route départementale, exceptés les revêtements particuliers (de type béton désactivé, pavés, enrobé grenailé...) dont l'entretien incombe à la Collectivité,
- la Collectivité assure la surveillance et l'entretien de l'ensemble des autres équipements : plateau (y compris la signalisation verticale et horizontale associée), trottoirs, passages piétons, réseau pluvial (y compris caniveaux, grilles et réseau).

Article 7 – Modifications apportées aux équipements

Toute modification envisagée par la Collectivité doit impérativement faire l'objet d'une validation préalable du Département.

L'an deux mille-vingt-trois, le mardi 12 septembre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Anaïs GIBELLO, Annabelle GARIN, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Florian LAVAUD, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ, Marine SONOT, Cédric VIGNE.

Absents ayant donné procuration :

Catherine SIMOND-dit-DURAND à François MOIROUD.
Jean-Jacques MASSON à Cédric VIGNE.
Stéphanie CHALBOS à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Florian DEREYMEZ à Sébastien EJARQUE.
Claudine BOLLIET à René PADERNOZ.

Membres absents : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.

Membres en exercice : 23

Présents : 17

VOTE : 22

pour : 22

contre : 0

abstention : 0

Absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification simplifiée n°1 du PLU.

Monsieur le Maire, expose que dans le cadre du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme initié par arrêté du Maire en date du 5 juin 2023, un dossier d'examen au cas par cas, réalisé par la personne publique responsable en application des articles R 104-33 à R 104-37 du code de l'urbanisme, a été déposé auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour confirmer l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale.

Pour rappel, cette modification a pour objet :

- Améliorer la lisibilité du règlement écrit du PLU, notamment en précisant le contenu de certaines règles,
- Apporter des adaptations mineures au document des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), en faisant notamment rappel de certaines notions au sein de l'OAP n°20 « Patrimoine » ;
- Procéder notamment à la modification ou à la suppression d'emplacements réservés selon l'avancement des projets.

La MRAe a notifié à la commune un avis sur le dossier qui suit :

« La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Yenne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directrice 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plan et programmes sur l'environnement; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ».

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le 19/09/2023

ID 073-217303304-20230912-DEL2_12_09_23-DE

Conformément aux articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de Yenne (73) de prendre la décision à ce sujet et d'en assumer la publication.

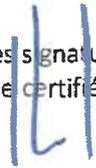
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Acte, suite à l'avis de la MRAe, l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, après examen au cas par cas, dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU.

Charge le Maire de prendre toutes les décisions nécessaires dans le cadre du projet de modification simplifiée n°1 du PLU, dans le cadre de l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Autorise le Maire à signer tout document s'y afférent.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,


Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le 19/09/2023

ID : 073-217303304-20230912-DEL2_12_09_23-DE

L'an deux mille-vingt-trois, le mardi 12 septembre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Anaïs GIBELLO, Annabelle GARIN, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Florian LAVAUD, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ, Marine SONOT, Cédric VIGNE.

Absents ayant donné procuration :

Catherine SIMOND-dit-DURAND à François MOIROUD.
Jean-Jacques MASSON à Cédric VIGNE.
Stéphanie CHALBOS à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Florian DEREYMEZ à Sébastien EJARQUE.
Claudine BOLLIET à René PADERNOZ.

Membres absents : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.

Membres en exercice : 23

Présents : 17

VOTE : 22

pour : 22

contre : 0

abstention : 0

Mise à jour des tarifs de vente d'énergie produite par la chaufferie bois communale.

Le Maire rappelle que, la commune de Yenne exploite en régie depuis 2012 une chaufferie biomasse desservant un réseau de chaleur. Celui-ci alimente des bâtiments publics et privés.

La chaufferie étant gérée en régie par la commune, son budget de fonctionnement doit-être équilibré en dépenses et en recettes, et les tarifs doivent être identiques pour tous les abonnés. Ces contrats fixent un prix de vente de la chaleur et se basent sur deux indicateurs :

- le terme R1 qui est multiplié par la consommation relevée au compteur situé dans chaque sous-station.
- le terme R2 qui est multiplié par la puissance installée pour chaque bâtiment.

Les tarifs des parts variables (liées à la consommation) et fixes représentant l'abonnement sont mis à jour chaque année à partir d'une évolution sur des indices de prix.

Suite à l'audit réalisé par l'ASDER ayant pour objet d'intégrer le bilan de fonctionnement du service et le nécessaire équilibre de ce budget, et face à l'évolution des prix de l'énergie depuis le début de l'année et la renégociation des prix d'achat des matières premières (plaquettes bois), une réunion de présentation de la nouvelle tarification s'était tenue le 27 septembre 2022.

Il est donc proposé de fixer les nouveaux tarifs R1 et R2 suivants et **contractualiser pour une durée allant du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024, il est précisé que la TVA sera appliquée à un taux de 5.5 % au 1^{er} janvier 2024.** Les tarifs postérieurs au 1^{er} janvier 2024 sont susceptibles d'être mis à jour à

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le 19/09/2023

ID : 073-217303304-20230912-DEL4_12_09_23-DE

nouveau en fonction du nouveau marché de fourniture de plaquettes de bois à intervenir prochainement.

Tableau d'évolution des tarifs 2024 :

	jusqu'au 30 septembre 2023	du 1 ^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2023	du 1 ^{er} janvier 2024 au 30 septembre 2024
R1 (en €/MWh)	86.26	97.45	102.81
R2 (en €/kW)	45.05	46.98	49.57

Les prix R1 et R2 ci-dessus s'entendent HT.

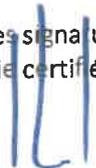
Le conseil municipal,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE, de fixer les nouveaux tarifs R1 et R2 comme évoqué dans le tableau ci-dessus et que ces nouveaux tarifs entreront en vigueur du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024, il est précisé que la TVA sera appliquée à un taux de 5.5 % au 1^{er} janvier 2024.

CHARGE le Maire de mettre à jour automatiquement les tarifs sur la base des révisions de prix prévues dans les contrats.

AUTORISE, Monsieur le Maire, à signer tout acte s'y afférant.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,


Le Maire,
François MOIROUD.


Le secrétaire de séance.
Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 19/09/2023 
ID : 073-217303304-20230912-DEL4_12_09_23-DE

L'an deux mille-vingt-trois, le mardi 12 septembre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Anaïs GIBELLO, Annabelle GARIN, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Florian LAVAUD, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ, Marine SONOT, Cédric VIGNE.

Absents ayant donné procuration :

Catherine SIMOND-dit-DURAND à François MOIROUD.
Jean-Jacques MASSON à Cédric VIGNE.
Stéphanie CHALBOS à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Florian DEREYMEZ à Sébastien EJARQUE.
Claudine BOLLIET à René PADERNOZ.

Membres absents : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.

Membres en exercice : 23

Présents : 17

VOTE : 22

pour : 21

contre : 0

abstention : 1

Instauration de la gratuité de l'inscription en bibliothèque Rézo Lire à compter du 01 janvier 2024.

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la collectivité adhère au Rézo lire depuis 2019. Celui-ci regroupe 15 bibliothèques situées sur les 3 Communautés de communes.

C'est un service public à destination de tous sans distinction.

Actuellement le tarif d'inscription au Rézo Lire est de 10€ pour les personnes de 18 à 69 ans. Il est gratuit pour les mineurs, les personnes de plus de 70 ans, les étudiants, les assistantes maternelles et les groupes (écoles, associations...).

Suite à une enquête menée auprès des équipes des bibliothèques et de la population, des difficultés liées au règlement ont été mises en valeur (horaires des mairies si pas de régie sur place, délais d'envoi des titres de paiement par le trésor public, frais bancaires si prélèvement sepa, temps passé par les secrétaires de mairie et les équipes : déplacement pour le dépôt des espèces à la banque postale de Pont Isère + déplacement au trésor public pour dépôt des chèques...). De plus, et afin de répondre également au nouveau plan de lecture publique du Département et aux préconisations du Ministère de la culture, il est proposé un passage à la gratuité pour tous en bibliothèque à compter du 01 janvier 2024.

Le Maire rappelle également que la participation de la commune au réseau reste due en cas de passage à la gratuité pour les habitants (1,50€/an/habitant)

La décision finale sera actée à la majorité lors du comité Rézo Lire du mois d'octobre.

Le conseil municipal,
Après avoir délibéré,

Décide la mise en place de la gratuité de l'inscription en bibliothèque Rézo Lire.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.

Le secrétaire de séance,
Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le 19/09/2023



ID : 073-217303304-20230912-DEL5_12_09_23-DE

L'an deux mille-vingt-trois, le mardi 12 septembre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Anaïs GIBELLO, Annabelle GARIN, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Florian LAVAUD, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ, Marine SONOT, Cédric VIGNE.

Absents ayant donné procuration :

Catherine SIMOND-dit-DURAND à François MOIROUD.
Jean-Jacques MASSON à Cédric VIGNE.
Stéphanie CHALBOS à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Florian DEREYMEZ à Sébastien EJARQUE.
Claudine BOLLIET à René PADERNOZ.

Membres absents : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.

Membres en exercice : 23

Présents : 17

VOTE : 22

pour : 22

contre : 0

abstention : 0

Transfert de compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « *IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les dispositions Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1321-2, s'agissant de la remise des biens mis à disposition et de la substitution de la collectivité bénéficiaire à la collectivité propriétaire antérieurement. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Vu la délibération du Comité Syndical n° CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 approuvant la *convention d'application du transfert de la compétence IRVE* aux collectivités territoriales.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5.2 des statuts du SDES, le transfert de la compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) en termes de maîtrise d'ouvrage pour l'investissement, l'exploitation, la maintenance, la supervision et la gestion technique et financière conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Syndicat.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le 19/09/2023

ID : 073-217303304-20230912-DEL6_12_09_23-DE

Considérant que le SDES a réalisé le Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) qui a été validé par le Préfet le 27 février dernier et qui est notamment rendu obligatoire dans les zones dites ZFE (Zones à Faibles Emissions).

Considérant que le transfert de compétence pour une mutualisation du service présente un intérêt pour le territoire de la Savoie et de la commune.

Il est rappelé que dans le cadre du développement de l'électromobilité sur le territoire national et de sa déclinaison sur le territoire du département de la Savoie, le SDES, territoire d'énergie Savoie a mis en place diverses actions :

- ▶ Coordination de l'installation et de la maîtrise d'ouvrage par mandat d'une première tranche d'une cinquantaine de bornes IRVE, pour le compte d'une dizaine de collectivités territoriales de Savoie sur la période 2017 / 2018 ;
- ▶ Mise en place et pilotage d'un contrat *d'exploitation-gestion-maintenance-supervision* de 4 ans à compter de février 2017 avec la société The NEW MOTION ;
- ▶ Début 2021, basculement de 46 bornes dans le groupement de commandes de type Délégation de Service Public (DSP) nommé « eborn », mis en place le 16 mars 2020 pour une durée de 8 ans en vue *d'exploiter-gérer-maintenir-superviser* un patrimoine de près de 1 200 bornes IRVE sur le territoire des 11 Syndicats d'Energie Départementaux le composant par le groupement d'entreprises Easy-Charge / FMET ;
- ▶ Enquête sur les besoins supplémentaires de bornes (au cours du printemps 2021) et ayant permis d'identifier un besoin supplémentaire d'une centaine de bornes IRVE dans une soixantaine de communes, principalement dans celles n'ayant pas été concernées par la première tranche ;
- ▶ Intégration du groupement de commande composé de 14 Syndicats d'Energie Départementaux pour la réalisation d'un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) par département, le SDES étant pilote de celui sur toute la Savoie ;
- ▶ Localisation précise de l'emplacement des bornes souhaités par les communes (environ 100) et réalisation des demandes de raccordement à Enedis ;

Le SDES, territoire d'énergie Savoie, a donc décidé de poursuivre son accompagnement aux collectivités dans ce domaine en prenant la compétence IRVE pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux et prestations visant à la fourniture, la pose et le raccordement de bornes IRVE afin de disposer d'une vision à l'échelle de toute la Savoie.

Les modalités de ce transfert pour l'année 2023 sont détaillées dans la *convention d'application du transfert de la compétence IRVE* traitant des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical du SDES n°CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022. Un autre comité syndical pourra amender ces modalités sans nécessité de faire un avenant.

Le conseil municipal,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

- ▶ D'approuver le transfert au SDES, territoire d'énergie Savoie, de la compétence IRVE conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT : « *mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » ;
- ▶ De valider la *convention d'application du transfert de la compétence IRVE et ses annexes*, fixant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical du SDES n°CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 ;
- ▶ De valider et d'autoriser le Maire à signer la convention d'Occupation du Domaine Public (CODP) adossée à la présente délibération et précisant les modalités du stationnement sur les places équipées de la ou des bornes IRVE (bornes existantes et/ou nouvelles bornes) ;
- ▶ De prévoir dans chaque budget annuel, le cas échéant, les crédits correspondant aux dépenses d'investissement et de fonctionnement mentionnées dans la convention annexée à la présente délibération et donne mandat au Maire pour régler les sommes dues au SDES ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 19/09/2023 
ID : 073-217303304-20230912-DEL6_12_09_23-DE

- ▶ D'autoriser le Maire, le cas échéant, à signer la *convention financière de création d'IRVE*, son *Annexe Financière Prévisionnelle* (AFP) et tous les autres documents nécessaires au bon déroulement d'une opération d'installation d'IRVE ;
- ▶ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention précitée et ses annexes, ainsi que tous les actes nécessaires au transfert de compétence.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le 19/09/2023



ID : 073-217303304-20230912-DEL6_12_09_23-DE

CONVENTION D'APPLICATION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE IRVE* « Création, entretien et exploitation »

* Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables Modèle validé au comité syndical 04/10/2022 (délibération n°CS 4-16-2022)

Entre les soussignés :

La collectivité de Yenne, représentée par Monsieur François Moiroud, Maire, agissant en application de la délibération n°DEL6_12_09_23 du mardi 12 septembre 2023 et désignée ci-après par l'appellation "la commune",

D'une part,

Et

Le SDES, Territoire d'Énergie Savoie, représenté par son Président Michel DYEN agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par les délibérations n° CS 01-08-2020 du 26 février 2020, n° CS 3-9-2020 du 8 octobre 2020, n° CS 3-9-2022 du 14 juin 2022 et n° CS 4-16-2022 du 4 octobre 2022 et désigné ci-après par l'appellation "le SDES",

D'autre part,

La commune et le SDES pouvant communément être désignés par l'appellation « les parties »,

► Considérant l'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à « la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

»

► Considérant l'article 5.2 - *Compétences optionnelles* des statuts du SDES relatif à la *Compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE), en termes de maîtrise d'ouvrage pour l'investissement, l'exploitation, la maintenance, la supervision, et la gestion technique et financière, conformément aux dispositions prévues à l'article L.2224-37 du CGCT*, ainsi que l'article 6.2 des mêmes statuts portant sur les modalités de transfert de cette compétence, statuts validés par un arrêté préfectoral du 24 février 2020 ;

► Considérant les délibérations concordantes des deux parties pour le transfert de compétence en application des articles L. 5211-17 et L. 5211-5 du CGCT, transfert emportant acceptation sans réserve par chacune d'elles des conditions administratives, techniques et financières de ce transfert ;

► Considérant les conditions de reprise de cette compétence, définies à l'article 6.4 des statuts du SDES ;

► Considérant la Délégation de Service Public (DSP) relative aux bornes IRVE, dont le périmètre d'intervention comprend le territoire de la Savoie, DSP mise en place par le groupement de commandes eborn constitué de 11 syndicats départementaux d'énergie, dont le SDES, exécutoire depuis le 16 mars 2020 et expirant le 15 mars 2028.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Généralités

Les parties conviennent que par délibérations concordantes sera transférée au SDES la compétence *création-exploitation-maintenance-supervision-gestion technique et financière* des bornes IRVE actuelles et futures, propriétés de la commune, sans restriction d'accès et ouvertes en permanence au public pour la recharge de tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, juridiques, techniques et financières d'exercice de cette compétence.

Dans le cadre de la compétence transférée et exercée par le SDES, celui-ci est autorisé à transférer les dites bornes IRVE dans le périmètre de la Délégation de Service Public (DSP) afférente à la gestion des dites bornes, périmètre comprenant le territoire de la Savoie, DSP mise en place par le groupement de commandes eborn constitué de 11 syndicats départementaux d'énergie, dont le SDES est membre, laquelle est exécutoire depuis le 16 mars 2020 et

expirera le 15 mars 2028.

Article 2 - Objet du transfert de compétence

Le transfert de compétence recouvre l'investissement (travaux de création) et les prestations dites de fonctionnement (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine et consommations d'électricité, supervision et interopérabilité, commercialisation des services de recharge, etc.) des infrastructures de charge.

L'exercice de la compétence par le SDES s'applique aux infrastructures de charge ouvertes au public, et à tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables, intégrées au réseau départemental dans le cadre du service organisé par le SDES.

Les infrastructures peuvent être déployées en domaine public ou sur le domaine privé mis à disposition par la collectivité sans aucune restriction d'accès.

Article 3 - Dispositions particulières

Le transfert de compétence défini à l'article 2 ci-dessus, entraîne de plein droit la mise à disposition à titre gratuit au SDES des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT.

Le transfert de compétence emporte le principe d'un service de recharge payant à la charge des utilisateurs et géré par le SDES et le délégataire désignés par ses soins dans le cadre d'un groupement de commandes auquel il adhère.

En cas de déchéance de la DSP précitée avant son terme contractuel, le SDES mettra en place la solution juridique la plus opportune, afin d'assurer et la pérennité du service de charge afférent et la *maintenance- exploitation- gestion-supervision* des bornes IRVE.

Les bornes IRVE font l'objet préalablement à leur mise à disposition et à leur prise en exploitation par le SDES, d'une évaluation conjointe des parties portant sur l'état technique des installations, le coût éventuel de leur remise aux normes ou leur mise à niveau technique, les capacités d'interopérabilité avec les bornes IRVE d'autres réseaux départementaux, régionaux et/ou nationaux, afin d'évaluer la possibilité de leur interconnexion avec lesdits réseaux.

La mise à disposition des bornes IRVE de la commune dans le cadre du transfert de compétence, sera constatée préalablement par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties, document précisant l'état actuel desdites bornes en fonctionnement ou non et la liste des travaux et prestations à réaliser à la charge de la commune avant leur transfert au SDES.

Par ailleurs, la commune s'engage à soumettre à l'examen et à l'autorisation du SDES, tout projet de création de bornes, porté en maîtrise d'ouvrage par la commune ou par un tiers mandaté par ses soins : collectivité publique ou opérateur privé se déclarant *opérateur d'infrastructures* et/ou *opérateur de mobilité*, afin de veiller à la cohérence des diverses initiatives et investissements afférents sur le territoire d'intervention de la commune.

Enfin, la commune s'engage à ce que le stationnement des véhicules électriques et hybrides sur les places de parking réservées à l'utilisation des bornes dont elle est propriétaire, soit **gratuit pour une durée minimale de deux heures pour un véhicule en charge et ce, pour toute la durée de la présente convention**. A ce titre, il convient pour la collectivité de prendre un arrêté portant création d'un emplacement réservé en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électriques à des fins de recharge.

Article 4 - Prestations transférées

4.1 Généralités

De manière directe ou indirecte, le SDES organise la gestion technique, administrative, patrimoniale et financière des bornes IRVE. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou par ceux du délégataire désigné par le groupement de bornes dans le cadre de la DSP précitée.

Si les circonstances exigent une intervention immédiate, le SDES est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. A ce titre, lui-même ou le délégataire précité reçoit toutes facilités de la part de la commune.

La commune s'interdit formellement toute intervention sur les bornes IRVE sans demande d'autorisation préalable écrite au SDES. En cas de non-respect de cette disposition, la responsabilité du SDES ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur les équipements.

Le SDES ou le délégataire précité gère les délais de dépannage suivant la nature des dysfonctionnements et la typologie des interventions sur site ou à distance conséquentes à réaliser, dont il informe la commune par un rapport annuel détaillé par borne.

Le SDES ou le délégataire précité se réserve la possibilité d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement au sens de la comptabilité publique (mise en conformité, mutation technologique, réparations lourdes...) et nécessaires sur les équipements, en l'absence de bon de commande de la commune au-delà d'un délai de 15 jours ouvrables suite à la fourniture par le SDES ou le délégataire désigné d'un devis détaillé justifiant les dépenses.

En cas de dégradation et/ou sinistre pour lesquels la commune s'engage à en fournir toutes les informations dont elle dispose, le SDES ou le délégataire s'engage à organiser et gérer les prestations afférentes pour effectuer les déclarations administratives conséquentes (assurance, dépôt de plainte...) suivant les scénarios déclinés ci-dessous :

- ▶ Le tiers est identifié et se déclare auprès du SDES, du délégataire ou auprès de la commune qui en informe le SDES qui traite directement le dossier : les travaux sont réalisés sous l'égide du SDES et financés par l'assureur du tiers ou le tiers lui-même ;
- ▶ Le tiers est identifié mais ne se déclare pas : le SDES ou le délégataire porte plainte. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que dans le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés sous l'égide du SDES et financés selon les modalités de la DSP eborn ;
- ▶ Le tiers n'est pas identifié : le SDES ou le délégataire porte plainte et déclare le dommage, les travaux sont alors réalisés sous l'égide du SDES et financés selon les modalités de la DSP eborn.

4.2 Investissement

Les travaux portent sur la création d'infrastructures de charge. Le SDES, en concertation avec chaque collectivité et avec le délégataire de la DSP eborn, décide du nombre et du lieu d'implantation des infrastructures, en cohérence avec le schéma départemental de déploiement de ces infrastructures (SDIRVE). Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDES (via une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage), ou sous la maîtrise d'ouvrage du délégataire du service public, et comprennent les opérations de :

- ▶ Raccordement électrique des bornes :
 - Pour les communes adhérentes au SDES et en concession chez Enedis : gérer les démarches administratives et techniques dans le cadre des relations avec le concessionnaire du réseau de distribution publique d'électricité (réseau DP), Enedis, concernant le raccordement électrique des bornes audit réseau ;
 - Pour les communes en régie d'électricité : non géré par le SDES ;
- ▶ Fourniture et pose d'une ou plusieurs bornes ;
- ▶ Génie civil et raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications, le cas échéant ;
- ▶ Aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales ;
- ▶ Equipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité.

L'implantation doit répondre notamment aux critères principaux suivants :

- ▶ La possibilité pour la collectivité de mettre à disposition du SDES ou du délégataire du service public un emplacement d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de charge souhaité et le stationnement de véhicules électriques. Chaque infrastructure est conçue pour accueillir simultanément deux véhicules, et nécessite donc une surface d'environ 35 m² pour son implantation et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- ▶ La capacité du réseau public de distribution d'électricité à intégrer l'appel de puissance. Au cas par cas, le SDES et le délégataire du service public arbitreront entre la nécessité de travaux de renforcements du réseau électriques ou la recherche d'un autre emplacement ;
- ▶ La proximité de lieux de vie et de service (proximité de commerces, services publics ou zones d'activité) pour une utilisation optimale des infrastructures.

Les infrastructures sont accessibles aux usagers 24 h sur 24h, tous les jours de l'année.

Les usagers pourront s'identifier sur l'infrastructure. Pour ce faire, ils auront à leur disposition un badge de type RFID, dont l'obtention se fera auprès du délégataire précité ou éventuellement de son représentant au titre d'un contrat d'exploitation. En fonction de l'évolution des technologies et des coûts associés, d'autres systèmes d'identification pourront être envisagés, notamment une application sur smartphone.

Le système d'identification sera couplé avec un système de paiement. Le réseau construit et exploité par le SDES ou le délégataire précité accueille tout usager, qui pourra bénéficier du service de charge sur la totalité des infrastructures exploitées par le SDES ou le délégataire précité.

Le service sera doté d'un outil de supervision qui permettra la collecte et l'envoi d'informations.

4.3 Maintenance-Exploitation

La *maintenance-exploitation* des bornes IRVE comprend :

- ▶ Les opérations de maintenance préventive comme le nettoyage, les mises à jour informatiques, les vérifications et contrôles électriques... ;
- ▶ Les prestations de dépannage ;
- ▶ Les travaux de réparation en cas d'urgence et/ou de sinistre ;
- ▶ Toute opération nécessaire à leur bon fonctionnement.

4.4 Gestion-Supervision

Chaque borne IRVE est dotée d'un système de télécommunication avec modem GPRS intégré, qui permet de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels des dites bornes.

Le SDES ou le délégataire désigné élabore puis actualise une cartographie numérique géo référencée des bornes IRVE en fonction des évolutions des technologies et autres logiciels afférents.

Les informations classées commercialement sensibles restent propriétés du SDES ou du délégataire précité en charge de ladite commercialisation.

Les bornes IRVE sont accessibles aux usagers 24h sur 24h, tous les jours de l'année. Les usagers peuvent s'identifier sur la borne IRVE. Ils ont à leur disposition un badge de type RFID dont l'obtention se fait auprès du SDES ou du délégataire précité. En fonction de l'évolution des technologies et des coûts associés, d'autres systèmes d'identification peuvent être envisagés, notamment une application sur smartphone.

Le système d'identification est couplé avec un système de paiement. Le réseau construit et exploité par le SDES ou le délégataire précité accueille tout usager, qui peut bénéficier du service de charge sur la totalité des bornes IRVE faisant l'objet de la présente convention.

Le service est doté d'un outil de supervision qui permet la collecte et l'envoi d'informations.

Le système de supervision permet de collecter toutes les informations techniques et liées à l'utilisation et au fonctionnement du service et des équipements associés.

4.5 Déplacement d'ouvrages

S'il y a nécessité de déplacement ou de protection d'une infrastructure de charge ou de son environnement (borne, réseau, équipements), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par le SDES après accord de la collectivité.

Le cas échéant, la charge financière des travaux de déplacement est répercutée aux demandeurs du déplacement d'ouvrage.

Article 5 - Description des équipements transférés

5.1 Généralités

Au jour du transfert de la compétence IRVE, **xx borne(s) IRVE** est (sont) transférée(s) au SDES.

5.2 Description technique des bornes IRVE

L'implantation, les coordonnées géographiques (adresse postale, données GPS...), la valeur patrimoniale de la ou des bornes transféré(s) sont détaillées dans le procès-verbal « *Recensement et état des biens mis à disposition du SDES* » annexé à la présente convention, document qui sera mis à jour en fonction de l'évolution du nombre de bornes en service (dépose bornes existantes, nouvelles bornes...) sans nécessité de passer un avenant à la présente convention, les frais afférents à la charge de la **commune** s'inscrivant automatiquement dans le bilan financier à fournir par le SDES.

Article 6 - Eléments financiers

6.1 Généralités

Les modalités financières entre les collectivités et le SDES font l'objet d'une délibération du Comité Syndical du SDES définissant chaque année les participations financières.

Les éléments financiers faisant l'objet du rapport annuel à fournir à la commune par le SDES, se déclinent comme suit :

- ▶ Les dépenses dites d'investissement sont à la charge de la commune, déduction faite des aides extérieures et participation éventuelle du SDES ;
- ▶ Les dépenses dites de fonctionnement (*maintenance-exploitation-gestion-supervision*) supportées par le SDES ou le délégataire précité, sont, le cas échéant, refacturées à la commune ;
- ▶ Les dépenses énergétiques et téléphoniques (abonnements + consommations) supportées par le SDES ou le délégataire précité sont, le cas échéant, refacturées à la commune ;
- ▶ Les recettes afférentes au service de charge perçues par le SDES ou le délégataire précité sont déduites des dépenses à la charge de la commune dans le cadre du bilan annuel ;
- ▶ Les frais fixes de gestion supportés par le SDES sont fixés par délibération du Comité syndical et s'appliquent à toutes les dépenses de fonctionnement (avant déduction des recettes du service de charge) et d'investissement à la charge de la commune.

L'exploitation des bornes IRVE comprend également l'achat d'énergie avec les abonnements afférents nécessaires à leur fonctionnement. Le SDES ou le délégataire précité procède au choix du fournisseur d'énergie.

Les contrats de fourniture d'électricité sont au nom du SDES ou du délégataire précité. Les consommations, abonnements et prestations relatifs à la fourniture afférente aux bornes IRVE, sont payés par le SDES ou le délégataire précité et sont intégrés dans le bilan annuel global *recettes-dépenses* qui sera transmis à la commune et qui sont, le cas échéant, refacturés à la commune ;

L'excédent éventuel issu de la mise en place du service public associé à la présente convention, est éventuellement reversé à la commune via le SDES, dans le cadre des dispositions de la DSP précitée.

6.2 Contribution au financement des investissements par la collectivité

Les investissements peuvent bénéficier d'un financement public, notamment au travers du dispositif Advenir. Par ailleurs, le cas échéant, le délégataire du service public peut porter une part de l'investissement.

Les recettes d'investissement attendues au travers de ce dispositif et la charge financière d'investissement

éventuellement prise en charge par le délégataire laissent cependant une charge financière à prendre en charge par la **Commune**.

Le montant des contributions du SDES au financement des investissements de la collectivité est fixé par le Comité syndical du SDES.

La dépense globale comprend le matériel et ses équipements de communication et interopérabilité, le génie civil, les frais de raccordement aux réseaux de communication et au réseau électrique, la signalétique, les travaux, les coûts d'études, de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de coordination sécurité et protection de la santé, de contrôle technique.

La réalisation des travaux est conditionnée, préalablement, à la décision favorable de l'organe délibérant de chaque collectivité qui valide le projet et sa contribution financière au titre de l'investissement sur la base d'un plan de financement qui lui est transmis par le SDES.

La contribution financière de la collectivité est calculée sur la base du montant H.T. de la dépense, le SDES prenant à sa charge la TVA et sa récupération.

Le paiement de la contribution de la collectivité **sur l'investissement est** effectué au bénéfice du SDES selon les conditions stipulées dans la *convention financière de création IRVE* et dans l'*Annexe Financière Prévisionnelle* (AFP).

6.3 Contribution aux charges d'exploitation par les usagers

La contribution au titre des charges d'exploitation est payée par l'utilisateur du service.

Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'utilisateur pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses charges avec un unique système.

Le coût de la charge est fixé chaque année par le délégataire du service public en application du contrat établi avec le SDES, et par défaut par le Comité syndical.

Le SDES, ou le délégataire du service public, perçoit les recettes liées à l'utilisation des infrastructures de charge par les usagers, sauf modalités d'exploitation contractuelles des bornes différentes.

Ces recettes contribuent au financement de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures de charge.

6.4 Contribution aux charges d'exploitation par la collectivité

Le montant des contributions au financement des frais de fonctionnement par la collectivité est fixé par le comité syndical du SDES.

Cette contribution est appelée pour la première année au prorata temporis à compter de la date suivant la date de mise en service de la borne, puis chaque année avant la fin du premier trimestre.

Article 7 - TVA

Le SDES fait son affaire de la TVA sur les travaux d'investissement via le système d'assujettissement à la TVA (Service des Impôts des Entreprises : SIE).

Article 8 - Durée de la convention de transfert

La présente convention est établie sans limite de temps.

Article 9 - Avenant à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 10 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble (38).

Fait à LA MOTTE-SERVOLEX, en deux exemplaires, le..... ,

Pour "la commune" Le Maire,
Monsieur François MOIROUD

Pour "le SDES" Le Président,
Michel DYEN

Recensement et état des biens mis à disposition du SDES

Procès-verbal contradictoire du..... 2023

La consistance, la situation juridique et l'état des biens recensés dans le cadre du transfert de la compétence IRVE sont détaillés dans l'inventaire daté des biens détaillé ci-après.

Article 1 - Généralités

Les bornes concernées par le transfert de compétence s'élèvent au nombre de :

Nombre de bornes total transférés
.....

Leur implantation et leurs coordonnées géographiques (adresse postale, données GPS...) sont détaillées ci-après. ; le présent document est mis à jour en fonction de l'évolution du nombre de bornes en service (dépose bornes existantes, nouvelles bornes...) sans nécessité de passer un avenant à la présente convention.

Article 2 - Description technique des bornes IRVE (détails 1 et 3)

Les équipements *disjoncteur de branchement + comptage* ne sont pas intégrés aux équipements transférés, à l'inverse du coffret qui fait partie des biens transférés.

Les caractéristiques techniques des équipements transférés sont précisées dans la fiche de détail n°1, qu'il devra être accompagné d'une photographie des bornes et le cas échéant d'un plan d'implantation.

La fiche de détail n°3 illustre les différents types de prises existantes pour aider au renseignement de la fiche de détail n°1.

Une fiche de détail n°1 sera à établir par borne.

Article 3 - Valorisation des bornes IRVE (détail 2)

Les bornes transférées feront l'objet d'une évaluation de leurs coûts de remise en état éventuel avant intégration par le SDES et de leur valeur.

A la date de signature du présent procès-verbal, l'évaluation financière est spécifiée à la fiche *détail 2* ci-jointe.

Article 4 - Maintenance

A la date de signature du présent procès-verbal, les bornes sont exploitées par :

Nom de l'entreprise	Date d'échéance du contrat	Observations
.....

Article 5 - Dysfonctionnement

La commune s'engage à indiquer au SDES tout dysfonctionnement ou désordres liés au fonctionnement ou à l'exploitation des bornes concernées par le transfert de compétence.

Fait à LA MOTTE-SERVOLEX, en deux exemplaires, le

Pour "la commune"
Le Maire,
Monsieur François MOIROUD

Pour "le SDES" Le Président,
Michel DYEN

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 19/09/2023
ID : 073-217303304-20230912-CONV6_12_09_23-CC

Détail 1 - Descriptif de chaque IRVE

Description IRVE	Borne n°
Données Infrastructures	
Numéro Borne
Commune
Adresse
Parcelle Cadastreale
Coordonnées GPS	X :.....
	Y :.....
Fabricant Borne
Puissance Maximum (kW)KW
AC - DC (alternatif - continu)
Type de prises	Prise domestique (type E), Type 1, Type 2, Type 2S, Type3, CHAdemo, COMBO, Type 4
Nbre points de charges
Stationnement sur la zone	Sur parking, gratuit, H24
Type de recharge	Accélérée / Rapide
N° PDL
Puissance compteur kVA Mono / Tri
Type de communication possible	GPRS
Photo borne	Annexe 3
Etat physique de la borne	Bon / moyen / mauvais
Etat fonctionnement de la borne	Bon / moyen / mauvais
Options	
Type Ecran
Capteurs Sol	Oui/Non
TPE	Oui / Non
Autres
Autres PJ Photographie de la borne

***Pour les bornes, hors réseau eborn, intégrer sur cette page deux extraits cadastraux à des échelles différentes « au lointain » et plus proche, avec identification de l'emplacement de l'IRVE concernée.**

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
 Reçu en préfecture le 18/09/2023
 Publié le 19/09/2023
 ID : 073-217303304-20230912-CONV6_12_09_23-CC

Détail 2 - Valorisation financière

N° borne	Coût de remise en état des bornes TTC	Valorisation des bornes TTC
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
Total		

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

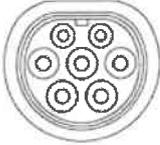
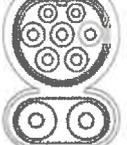
Reçu en préfecture le 18/09/2023

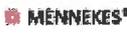
Publié le 19/09/2023



ID : 073-217303304-20230912-CONV6_12_09_23-CC

Détail 3 – Typologie des prises

Véhicule	Courant AC		Courant DC	AC	DC
	de 3 à 43kVA		50kVA	43kVA	50kVA
Type-1	Type-2	Type 4	Combo		
Phase	Monophasée	Mono Tri	DC	Mono Tri	
Courant maxi.	32 A	70A 63A	125 A	70A 63A 125A	
Tension maxi.	250 V AC	500 V AC	500 V DC	500V	500V
Nbre broches	5	7	10	7	2
Prises					

	Type 1	Type 2	Type 3	Type 4	Domestique
Visuel					
					
Puissance	De 3 à 7 kw AC (Mono)	De 3 à 43 kw AC (tri)	De 3 à 22 kw AC (tri)	50 kw DC	3 kw AC (mono)
Mode de Charge	Mode 3 Cas B ou C	Mode 3 Cas A, B ou C	Mode 3 Cas A ou B	Mode 4 Cas C	Mode 1 et 2 Cas A, B ou C
Application	Véhicule	Véhicule Infrastructure	Infrastructure	Véhicule	Infrastructure

Crédits photo CBT.

	Stations de recharge normale (AC)		Stations de recharge rapide (DC)	
Prise de recharge	Type 1	Type 2	CHAdeMO	CCS
Prise de recharge				
Informations	surtout installée dans les véhicules asiatiques	installée de manière standard dans la quasi-totalité des véhicules neufs	surtout installée dans les véhicules asiatiques	Prise standard de type 2 étendue
Mode de charge	Courant alternatif (AC)	Courant alternatif (AC)	Courant continu (DC)	Courant continu (DC)
Puissance de charge	3,7 - 7,2 kW	3,7 - 22 kW	50 - 300+ kW	50 - 300+ kW
Durée de charge	1 - 3 heures	1 - 8 heures	20 - 60 min	20 - 60 min

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
 Reçu en préfecture le 18/09/2023
 Publié le 19/09/2023
 ID : 073-217303304-20230912-CONV6_12_09_23-CC

L'an deux mille-vingt-trois, le mardi 12 septembre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Anaïs GIBELLO, Annabelle GARIN, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Florian LAVAUD, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ, Marine SONOT, Cédric VIGNE.

Absents ayant donné procuration :

Catherine SIMOND-dit-DURAND à François MOIROUD.
Jean-Jacques MASSON à Cédric VIGNE.
Stéphanie CHALBOS à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Florian DEREYMEZ à Sébastien EJARQUE.
Claudine BOLLIET à René PADERNOZ.

Membres absents : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.

Membres en exercice : 23

Présents : 17

VOTE :

pour :

contre :

abstention :

Convention Communication données obligation scolaire avec la Caisse d'allocations familiales.

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.
Vu les articles L.131-1 à L.132-13 du code de l'éducation.

Le Maire expose ce qui suit :

Le principe de l'obligation scolaire exige que tous les enfants âgés de 3 à 16 ans présents sur le territoire français bénéficient d'une instruction qui peut être suivie dans un établissement d'enseignement scolaire public, dans un établissement scolaire privé, ou dans la famille (Articles L.131-1 et L.131-2 du code de l'éducation).

Pour améliorer le suivi et l'obligation d'assiduité scolaire, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel, notamment avec les organismes chargés du versement des prestations familiales.

Ainsi et plus précisément, pour permettre de répondre aux dispositions des articles L131-6 et R131-10-3 du Code de l'Éducation, la Caf peut transmettre aux maires, sur leur demande, certaines données personnelles pour leur permettre de vérifier l'obligation d'assiduité scolaire des enfants.

Ce transfert de données personnelles doit respecter plusieurs points rappelés dans la présente convention de communication des données personnelles.

Par ailleurs, dans le cadre de la CLIR (Cellule départemental de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire) du 3 mars 2023, Monsieur le Préfet, ainsi que Madame la Procureure d'Albertville et Monsieur le Procureur de Chambéry ont souhaité que la Caisse d'allocations familiales propose aux Maires la signature d'une convention permettant la communication des données relatives à l'obligation scolaire portée par les dispositions du code de l'éducation.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le 19/09/2023

ID : 073-217303304-20230912-DEL7_12_09_23-DE

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la convention de communication des données ci-annexée.
Autorise le Maire à signer la convention et ses éventuels avenants.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance.
Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le 19/09/2023

ID : 073-217303304-20230912-DEL7_12_09_23-DE

Convention Communication Données Obligation scolaire

Préambule

Pour permettre de répondre aux dispositions des articles L131-6 et R131-10-3 du Code de l'Education, la Caf peut transmettre aux maires, sur leur demande, certaines données personnelles pour leur permettre de vérifier l'obligation d'assiduité scolaire des enfants.

Ce transfert de données personnelles doit respecter plusieurs points rappelés au travers de la présente convention de communication de données personnelles.

Parties signataires

Entre :

La **CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SAVOIE**,
TSA 20 avenue Jean Jaurès CS 25000, 73023 Chambéry, représentée par son Directeur Vincent
CLERC d'une part ;

La **VILLE de YENNE**,
Place Charles Dullin – BP 3 – 73170 YENNE, représentée par son Maire François MIROUD d'autre part ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention et données

Les informations fournies par la Caf de la Savoie sont décrites à l'annexe 1 de la présente convention et se limitent aux données prévues à l'article R131-10-3 du Code de l'éducation, repris ci-dessous :

« Les organismes chargés du versement des prestations familiales transmettent au maire, à sa demande et par voie sécurisée, les données suivantes :

1° Données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement de prestations familiales : nom, prénom, date de naissance, sexe ;

2° Données relatives à l'identité de l'allocataire : nom, prénom, adresse. »

Article 2 - Modalité de mise à disposition des données

La Caf de la Savoie veillera à la bonne sécurisation des transferts de données personnelles en recourant au chiffrement.

L'information des personnes du transfert de leurs données personnelles incombe à la Caisse d'Allocations Familiales. « Cette information est assurée par l'acte réglementaire Cristal qui figure sur www.caf.fr » (note I&L de la Macssi 2015-054).

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le 19/09/2023

ID : 073-217303304-20230912-CONV7_12_09_23-CC

Article 3 - Obligations des parties (confidentialité et durée conservation)

Le Maire de YENNE s'engage à veiller au respect des durées de conservation, une fois qu'elle aura reçu les informations telles que mentionnées à l'article R131-10-4 du Code de l'éducation repris ci-dessous :

*« Les données figurant aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article R. 131-10-2 ne sont pas conservées au-delà de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève atteint l'âge de seize ans.
Les données figurant au 5° et au 6° du même article ne sont pas conservées au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elles ont fait l'objet du traitement automatisé.
Toutefois les données sont immédiatement effacées lorsque le maire a connaissance de ce que l'enfant ne réside plus dans la commune. »*

Elle veillera au strict respect des finalités en l'occurrence ici la vérification de l'obligation d'assiduité scolaire et le repérage des enfants qui ne seraient pas inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé et qui n'auraient pas fait l'objet d'une déclaration d'instruction dans la famille. L'utilisation de ces données personnelles pour une autre finalité est interdite.

Ces données sont vouées à servir de comparatif avec les données internes de la ville de YENNE et seront détruites annuellement.

Le Maire de YENNE

Les personnes ayant accès aux données sont mentionnées dans l'article R131-10-5 du code de l'éducation repris ci-dessous :

« I.- Ont accès aux données enregistrées en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- *les élus ayant reçu délégation du maire pour les affaires scolaires ou sociales ;*
- *les agents des services municipaux chargés des affaires scolaires ou sociales, individuellement désignés par le maire.*

II.- Sont habilités à recevoir communication des données enregistrées, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- *les agents du centre communal d'action sociale, individuellement désignés par son directeur et les agents de la caisse des écoles, individuellement désignés par le président du comité de caisse ;*
- *le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, et son ou ses représentants, individuellement désignés ;*
- *le président du conseil général, son ou ses représentants individuellement désignés et les agents des services départementaux chargés de l'aide et de l'action sociales, individuellement désignés par le président du conseil général ;*
- *le coordonnateur prévu par l'article L. 121-6-2 du code de l'action sociale et des familles. »*

Article 4 - Durée convention

La convention prend effet à la date de signature pour une durée d'un an avec tacite reconduction sauf dénonciation d'une ou l'autre partie signifiée par courrier motivé adressé aux signataires de la présente convention.

Article 5 - Conditions financières

Ces informations sont transmises à titre gracieux.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 19/09/2023
ID : 073-217303304-20230912-CONV7_12_09_23-CC

Article 6 - Protection des données à caractère personnel

Les parties à la convention s'engagent à respecter strictement les dispositions du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données – règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) et la loi Informatique et Libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée).

La Caf de la Savoie est responsable du traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD.

Le Maire de YENNE est destinataire au sens de l'article 4.9 du RGPD.

Les parties à la convention s'engagent, notamment :

- A ne traiter que les seules données personnelles strictement indispensables pour atteindre la finalité prévue à l'article R131-10-1 du code de l'éducation.
- A informer de façon claire les personnes concernées du traitement de leurs données au titre des articles 13 et 14 du RGPD.
- A répondre avec diligence aux demandes de droits RGPD exprimées par ces mêmes personnes. Chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande de droits RGPD qui lui aurait été adressée par erreur.
- Selon les dispositions de l'article R131-10-6 du code de l'éducation, « *Le droit d'accès et le droit de rectification prévus par les articles 15, 16 et 18 du règlement général (UE) 2016/679 s'exercent auprès du maire de la commune de résidence de l'enfant.*
- *Le droit à l'effacement et le droit d'opposition prévus par les articles 17 et 21 du même règlement ne s'appliquent pas au présent traitement »*
- A purger les données à l'atteinte de la durée de conservation.
- De même, dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à assurer la protection des données de façon constante et en respect de l'état de l'art et à s'informer sans délai en cas d'incident de sécurité ayant impacté les données traitées.

La Caf de la Savoie a désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint par l'intermédiaire de la Caf en saisissant le RIL de la Caf :
M Bruno LHEOTE bruno.lheote@caf73.caf.fr 04 79 96 62 54.

Fait à Chambéry, le 21 juillet 2023

Le Directeur de la CAF
de la Savoie



Monsieur Vincent CLERC



Le Maire de la ville de
YENNE

Monsieur François MIROUD

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 19 10 2023
ID : 073-217303304-20230912-CONV7_12_09_23-CC

ANNEXE 1

Liste des données Caf Savoie communiquées :

❖ Zone géographique concernée :

Commune de **YENNE**

❖ Liste des données personnelles de la Caf 73 communiquées sur la zone géographique citée ci-dessus en date du mois de MAI 2023 :

- Nom de l'allocataire responsable du dossier
- Prénom de l'allocataire responsable du dossier
- Adresse de l'allocataire responsable du dossier
- Nom de l'enfant
- Prénom de l'enfant
- Date de naissance de l'enfant
- Sexe de l'enfant

La sélection des enfants se fait à partir des familles allocataires affiliées résidant sur la commune de **YENNE** avec au moins un enfant rattaché au dossier sur le mois de référence et dont l'âge des enfants est compris entre 3 et 16 ans en janvier 2023.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 19/09/2023
ID : 073-217303304-20230912-CONV7_12_09_23-CC

L'an deux mille-vingt-trois, le mardi 12 septembre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Anaïs GIBELLO, Annabelle GARIN, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Florian LAVAUD, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ, Marine SONOT, Cédric VIGNE.

Absents ayant donné procuration :

Catherine SIMOND-dit-DURAND à François MOIROUD.
Jean-Jacques MASSON à Cédric VIGNE.
Stéphanie CHALBOS à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Florian DEREYMEZ à Sébastien EJARQUE.
Claudine BOLLIET à René PADERNOZ.

Membres absents : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.

Membres en exercice : 23

Présents : 17

VOTE : 22

pour : 22

contre : 0

abstention : 0

Convention de réservation pour la gestion en flux des logements sociaux avec Halpades.

Vu l'Article L.441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu l'Article R. 441-5 à R.441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux des contingents sur l'ensemble du parc social ;
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78 qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023 ;
Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modalités de calcul du flux annuel ;
Vu le décret n° 2021-1016 du 30 juillet 2021 portant modification du décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social ;
Vu la circulaire du 21 décembre 2018 de présentation des dispositions immédiates de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement social ;
Vu la circulaire du 21 décembre 2018 de présentation des dispositions immédiates de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
Vu l'instruction du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements social ;
Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention de réservation de logements avec l'organisme bailleur HALPADES SA d'HLM ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le 19/09/2023

ID : 073-217303304-20230912-DEL8_12_09_23-DE

Monsieur le Maire expose, la loi ELAN du 23 novembre 2018 vient généraliser le passage à une gestion en flux des réservations de logements sociaux.

Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logement locatifs sociaux impose à chaque bailleur social de signer avec l'ensemble des réservataires une nouvelle convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion en flux de leur contingent.

La gestion en flux doit permettre d'optimiser l'adéquation entre l'offre et les besoins, dans le respect des priorités de chaque réservataire. A ce titre, cette gestion devrait notamment permettre un meilleur traitement des mutations et un meilleur accompagnement des parcours résidentiels.

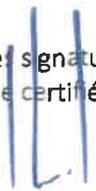
La convention ci-annexée a pour objet de définir les conditions de réservation de logements accordée à la Commune de Yenne ainsi que les conditions de son intervention dans les processus d'attribution.

Le conseil municipal,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires.

Autorise Monsieur le Maire, à signer cette convention de réservation ses éventuels avenants et tous les documents s'y afférent.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,


Le Maire,
François MOIROUD.


Le secrétaire de séance,
Laurianne COUTIRIER SAINT-MAURICE.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le 19/09/2023

ID : 073-217303304-20230912-DEL8_12_09_23-DE

Convention de réservation ***Pour la gestion en flux des logements sociaux***

La présente convention est conclue entre :

La COMMUNE DE YENNE, représentée par Mr F.MOIROUD.

Et l'organisme bailleur HALPADES SA D'HLM représenté par Monsieur Alain BENOISTON Directeur Général.

Vu l'Article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'Article R. 441-5 à R. 441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux des contingents sur l'ensemble du parc social ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78 qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023 ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modalités de calcul du flux annuel ;

Vu le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021 portant modification du décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social ;

Vu la circulaire du 21 décembre 2018 de présentation des dispositions immédiates de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu l'instruction du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;

Il est convenu ce qui suit :



Préambule

La loi ELAN du 23 novembre 2018 vient généraliser le passage à une gestion en flux des réservations de logements sociaux. Cette réforme a pour objet de permettre une plus grande souplesse dans l'orientation des logements entre les réservataires, garantissant ainsi une meilleure articulation entre les priorités d'attributions locales et nationales et les objectifs d'équilibre territorial de l'occupation du parc social.

En outre, la gestion en flux doit permettre d'optimiser l'adéquation entre l'offre et les besoins, dans le respect des priorités de chaque réservataire. A ce titre, cette gestion devrait notamment permettre un meilleur traitement des mutations et un meilleur accompagnement des parcours résidentiels.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logement locatifs sociaux impose à chaque bailleur social de signer avec l'ensemble des réservataires une nouvelle convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion en flux de leur contingent.

Localement, une charte départementale a été rédigée par l'Etat, les bailleurs sociaux et les principaux réservataires intervenant dans le processus d'attribution, pour fixer des grands principes de mise en œuvre et de suivi de la gestion en flux. Elle a également pour but d'instaurer de la transparence et de favoriser la coordination entre réservataires. Cette charte est annexée à la présente convention.

La présente convention reprend les grands principes du cadre multi-partenarial. Les modifications de la charte départementale sont susceptibles d'entraîner des modifications de la convention bilatérale.

Article 1. Rappel des objectifs

La présente convention a pour but de définir les modalités de gestion et de suivi des réservations de la COMMUNE DE YENNE, selon les nouvelles règles instaurées par le passage à une gestion en flux des réservations, en tenant compte des grands principes inscrits dans la charte départementale inter-partenaires.

Article 2. Assiette des logements soumis à la gestion en flux

2.1 Patrimoine concerné par la gestion en flux

Les logements concernés par la gestion en flux sont tous les logements du patrimoine locatif social de chaque bailleur social. Pour rappel, ce patrimoine est composé :

- des logements conventionnés, ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) et logements sociaux relevant des dispositions relatives aux attributions de LLS,
- des logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'Etat (à savoir, les logements ayant bénéficié d'un financement aidé antérieur à 1977 tels les HBM, HLMO, PLR, PSR, ILM, ILN, etc...),
- des logements déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L. 411-6 du CCH.
- des logements appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré (OHLM) ou gérés par ceux-ci.

L'ensemble de ces logements constitue le parc concerné par la gestion en flux **(A)**.

N.B : Les logements-foyers, résidences universitaires et logements intermédiaires ne sont pas concernés étant donné qu'ils ne relèvent pas des dispositions du CCH relatives aux attributions.

2.2 Logements exclus du flux

Comme le prévoit le Décret du 20 février 2020, relatif à la gestion en flux, une partie des logements exclue du flux continue de faire l'objet d'une gestion en stock. Cela concerne :

- les réservations au profit des services relevant de la Défense Nationale
- les réservations au profit des services relevant de la Sécurité Intérieure
- les logements réservés par les établissements publics de santé sous réserve de conventions spécifiques
- les logements mis en vente : sous réserve qu'ils soient inclus dans le plan de vente du bailleur
- les logements voués à la démolition.

Les partenaires de la charte départementale ont également décidé d'exclure de la gestion en flux les logements :

- PLAI Adaptés
- LLS à destination des Gens Du Voyage

Afin de conserver le projet social d'origine de ces logements.

L'ensemble de ces logements constitue le parc exclu du flux **(B)**.

Ainsi, l'assiette des logements annuelle soumis au flux **(C)** sera calculée comme suit :
A – B = C

2.3 Logements soustraits du flux

Comme le prévoit le décret, des logements sont soustraits du flux par le bailleur chaque année. Il s'agit des logements nécessaires aux mutations des locataires du parc social. Comme convenu entre les partenaires de la charte départementale, 10% des libérations annuelles sur le patrimoine de HALPADES SA D'HLM, sont soustraits du flux au fil de l'eau pour la réalisation de mutations internes. Ce pourcentage pourra être réexaminé à l'occasion du comité technique départemental de la charte.

Dispositions particulières :

La charte départementale prévoit que les logements déjà en service venant contribuer au relogement NPNRU ne soient pas soustraits de la gestion en flux, contrairement à ce que prévoit le décret, pour que chaque partenaire signataire des chartes de relogement NPNRU poursuive sa contribution au relogement des ménages concernés.

Il en est de même pour d'éventuels logements nécessaires pour reloger les ménages dans le cadre d'une opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) ou dans le cadre d'une interdiction d'habiter des bâtiments insalubres.

Les réservataires sont informés avant le 28 février de chaque année par le bailleur du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux.

2.4 Gestion de l'urgence

Certaines crises ponctuelles et territorialisées peuvent nécessiter de reloger en urgence des ménages et de mobiliser le parc social. Une solution locale doit être trouvée et il peut être décidé de façon partenariale, sous le contrôle du Préfet, de l'affectation de ces logements à un ou des réservataire(s).

Article 3. Cas particulier des logements neufs

Tel que l'indique le Décret, les logements neufs livrés dans l'année sont exclus de la gestion en flux et restent gérés en stock pour la première mise en location. Ces nouveaux logements intégreront l'année suivante l'assiette de logements soumise à gestion en flux (A), telle que définie à l'article 2 de la présente convention.

Une concertation sera organisée par le bailleur avec l'ensemble des réservataires pour définir la répartition des logements pour le premier tour d'attribution. Pour ce faire, HALPADES SA D'HLM continuera de proposer l'utilisation de l'outil de Réserve des Logements et/ou des réunions de répartition.

Article 4. Transformation du stock en flux

Pour la transformation du stock en flux, il est acté de partir d'une photographie du stock annuel, qui tiendra compte des conventions de réservation en cours de validité et du volume de réservation de la COMMUNE DE YENNE.

Cette photographie est convertie en un taux annuel du flux des logements, exprimé en pourcentage de logements par bailleur sur le périmètre de la COMMUNE DE YENNE.

Avant le 28 février de chaque année, la COMMUNE DE YENNE sera informée du calcul de l'assiette et du taux de réservation qui lui est imparté. Chaque année, l'assiette du flux sera mise à jour au regard des conventions de réservation parvenues à échéance et des nouvelles conventions signées dans le cadre de programmes neufs en année N-1. Un bilan annuel permettra de suivre cette répartition et de prévoir la répartition de l'année N.

De plus, si la COMMUNE DE YENNE bénéficie de réservations en droits uniques au titre de financements spécifiques, la consommation de ces droits uniques sera réalisée sur la part du flux du contingent bailleur.

Article 5. Modalités de gestion des réservations

5.1 Répartition des flux de logements entre réservataires

Le bailleur s'efforce de traiter l'ensemble des réservataires de manière équitable en répartissant les offres de logement entre eux.

En cohérence avec son échelle d'intervention, la COMMUNE DE YENNE se voit proposer des logements à l'échelle de la Commune.

Le patrimoine libéré est réparti à juste proportion entre les réservataires, y compris le patrimoine considéré comme moins attractif.

En tenant compte des priorités des réservataires, les propositions sont faites sur du patrimoine varié en termes de typologies, financements, logements récents et moins récents, en zone tendue et moins tendue. La répartition est toutefois dépendante de l'offre libérée dans l'année.

Une vigilance particulière est apportée par les bailleurs au suivi de la territorialisation des logements proposés.

5.2 Mode de gestion

La COMMUNE DE YENNE conserve un mode de gestion directe, c'est-à-dire qu'il assure la recherche de candidats, en respectant les règles d'accès au logement social (conditions administratives et plafonds de ressources) et les caractéristiques du logement, conformément à la loi (typologie, plafond de ressources, taux d'effort).

5.3 Processus de désignation des candidats en gestion directe

Tel que défini dans la charte départementale, les orientations de logements sont adressées par le bailleur au réservataire par voie électronique à l'adresse générique suivante :

- **accueil@mairie-yenne.fr.**

A réception de l'offre de logement :

- La COMMUNE DE YENNE s'engage à se positionner, en acceptant ou refusant le logement, dans un délai de 2 jours ouvrés suite à cette orientation.
- L'absence de réponse sous deux jours vaut acceptation du logement.
- En cas de refus, Halpades SA D'HLM s'adresse à un second réservataire
- A compter de l'acceptation du logement orienté, la COMMUNE DE YENNE dispose de 15 jours ouvrés pour présenter 3 candidats (un seul s'il s'agit d'un candidat DALO, en application de l'article R 441-3 du CCH).
- Si la COMMUNE DE YENNE n'est pas en mesure de proposer 3 candidats, HALPADES SA D'HLM se réserve le droit de trouver les candidats complémentaires pour son compte.
- En cas d'absence de candidat à l'issue des 15 jours ouvrés, HALPADES SA D'HLM se réserve le droit de rechercher des candidats pour le compte du réservataire ou d'orienter le logement à un autre réservataire ou d'octroyer un délai supplémentaire.



Article 6. Engagements des parties

6.1 Engagements du réservataire

Le réservataire s'engage à accepter des offres de logements sur du patrimoine varié en termes de typologies, financements (PLAI, PLUS, PLS), logements récents et moins récents, en zone tendue et moins tendue.

Le réservataire s'engage à respecter le processus de désignation et les délais décrits en partie 5.3.

Dans le cadre de la recherche de candidats, le réservataire s'engage à utiliser les outils de gestion de la demande existants et partagés par tous : Système National d'Enregistrement (SNE) et/ou outils interfacés. Il tient compte des obligations réglementaires : 25% au minimum d'attributions aux ménages prioritaires DALO ou prioritaires - tous secteurs confondus - et contribue à l'atteinte des objectifs fixés en CIL dans les territoires concernés.

Lors de la désignation de candidats, le réservataire transmet à l'organisme le numéro unique de demande (NUD) de chaque candidat et mentionne, le cas échéant, si la candidature s'inscrit dans ses obligations de relogement de ménages prioritaires (DALO, 1er quartile dans la mesure du possible, priorités définies par l'article L-441-1 du CCH), en précisant le critère de priorité.

Le réservataire incite les candidats à renseigner leurs pièces dans le SNE en vue de la constitution de leur dossier avant passage en CALEOL. Le bailleur s'engage à récupérer les pièces transmises par ce biais avant de solliciter les candidats.

6.2 Engagements du bailleur

Les candidats sont systématiquement informés des propositions par un écrit du bailleur (courrier ou courriel).

Le bailleur s'engage à renseigner sans délai le SNE dans le cadre de la gestion partagée et notamment à indiquer :

- Les propositions de logements ;
- Les résultats de la CAL (les refus doivent être motivés) ;
- Les refus des candidats, en précisant, s'ils existent, les motifs invoqués.

Le bailleur s'engage à procéder aux radiations pour attribution dans le SNE dès la signature du bail et précisera le motif de priorité retenu ainsi que le réservataire d'imputation. En tant que guichet enregistreur, le bailleur devra mettre à jour dans le SNE les pièces du dossier des candidats en vue du passage en CALEOL.

Le bailleur s'engage à inviter le réservataire à chaque commission d'attribution de logements et lui transmettra les procès-verbaux des CALEOL.



6.3 Engagements relatifs aux candidats relevant du Droit Au Logement Opposable (DALO)

Il est rappelé que les ménages reconnus DALO sont proposés en candidature unique pour le passage en CALEOL.

Les propositions faites aux ménages dont le relogement est reconnu prioritaire et urgent par la commission de médiation DALO doivent être formulées par un écrit mentionnant :

- précisément la date butoir de la réponse attendue,
- que l'absence de réponse ou en dehors de ce délai vaut refus ;
- que l'offre est faite au titre du droit au logement opposable et attirer l'attention du ménage sur le fait qu'en cas de refus d'une proposition adaptée, il perdra le bénéfice de la reconnaissance DALO.

Dans la mesure du possible et lorsque celui-ci est clairement identifié, cette proposition doit être doublée d'une information au référent social du ménage afin que :

- le référent l'invite à accepter la proposition ;
- l'alerte qu'en cas de refus, il ne pourra pas prétendre à une autre proposition.

Lors d'un refus d'un candidat DALO, le bailleur transmet immédiatement à la DDETS par mail (ddets-reservation-sociale@haute-savoie.gouv.fr) les justificatifs produits par le candidat à l'appui de son refus. A noter, que la non-réponse aux sollicitations du bailleur par le candidat ou l'absence de constitution du dossier par un demandeur est assimilée à un refus bien que dans ce cas, aucun justificatif ne puisse être produit. Un écrit du bailleur viendra confirmer cette absence de réponse.

Article 7. Bilan annuel

En application de l'article R 441-5 du CCH, les réservataires sont informés avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours (prévisions de mutations notamment), ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements.

Conformément à l'article R. 441-5-1 du CCH, avant le 28 février de chaque année, l'organisme bailleur transmet à la **COMMUNE DE YENNE**, ainsi qu'à l'ensemble des réservataires, un bilan de l'année écoulée.

Ce bilan comprend 3 volets :

- un bilan du flux détaillé (à l'adresse),
- un bilan du flux consolidé,
- un bilan hors flux concernant les logements retirés du flux. Apparaîtront notamment les mutations internes à chaque bailleur.

Concernant le volet flux, seront comptabilisés :

- Les logements orientés par réservataire
- Les logements attribués en CALEOL (1 attribution par logement et par CALEOL) par réservataire
- Les logements attribués, suivi de baux signés, par réservataire.

A l'issue de la 1ère année d'observation des résultats, les partenaires définiront, lors du comité technique tel que prévu par la charte, quel est l'indicateur le plus pertinent pour le décompte du flux.

Dans les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1 [territoires LEC], ce bilan est aussi transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale, le bilan étant soumis à la conférence intercommunale du logement avant le 31 mars. Sur proposition du président de

l'établissement public de coopération intercommunale, cette conférence peut procéder à une évaluation de l'évolution pluriannuelle des flux de réservation.

Article 8. Durée et ajustement de la convention bilatérale

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Au vu des éléments du bilan réalisé et en cas de modifications substantielles, elle pourra faire l'objet d'un avenant. La mise à jour de l'assiette et du flux de logements affecté au réservataire, en tenant compte des résultats de l'année N – 1 et de l'évolution du parc et des besoins en relogement fera l'objet d'une mise à jour annuelle de l'annexe 1, sans signature d'un avenant.

La réforme de la gestion en flux entraînant des évolutions opérationnelles importantes, la 1^{ère} année de mise en œuvre sera considérée par l'ensemble des partenaires comme une année d'expérimentation.

Enfin, la présente convention bilatérale devra intégrer les éventuelles révisions de la charte départementale relative au passage en flux, via la signature d'un avenant.

Article 9. Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations au titre de la présente convention, il est convenu de la mise en œuvre d'une procédure amiable selon les modalités suivantes :

Si les échanges par simples courriers sont demeurés infructueux, une première mise en demeure est adressée en recommandé par la partie la plus diligente. Après un mois, si elle reste sans effet, ou que les parties ne trouvent pas d'accord, la partie qui le souhaite peut exiger la tenue d'une réunion de concertation, en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord constaté par écrit entre les parties dans le mois qui suit cette réunion, elles pourront porter le litige devant le tribunal compétent.

Fait à, le

En deux exemplaires



HALPADES

ALAIN BENOISTON
DIRECTEUR GENERAL

L'an deux mille-vingt-trois, le mardi 12 septembre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Anaïs GIBELLO, Annabelle GARIN, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Florian LAVAUD, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ, Marine SONOT, Cédric VIGNE.

Absents ayant donné procuration :

Catherine SIMOND-dit-DURAND à François MOIROUD.
Jean-Jacques MASSON à Cédric VIGNE.
Stéphanie CHALBOS à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Florian DEREYMEZ à Sébastien EJARQUE.
Claudine BOLLIET à René PADERNOZ.

Membres absents : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.

Membres en exercice : 23

Présents : 17

VOTE : 22

pour : 22

contre : 0

abstention : 0

Détermination du tarif « Festival dégustation gourmande mets et vins » le 21 octobre 2023, et des modalités de règlement, dans le cadre du Fascinant week-end, label vignobles et découvertes.

La commune de Yenne en partenariat, avec l'Office de tourisme et les viticulteurs et autres partenaires labélisés vignobles et découvertes, organisent le « Festival dégustation gourmande mets et vins », qui aura lieu le 21 octobre 2023.

À ce titre, il convient de délibérer pour fixer le tarif de l'évènement à 25 € par personne (dégustations de différents vins, spécialités culinaires, animation musicale).

Les modalités du règlement se feront en espèce et en chèque.

Les recettes seront encaissées par le régisseur de la régie de Droits de Place.

Le conseil municipal,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de fixer le tarif du repas à 25 € par personne.
Autorise le Maire à signer toutes actes s'y afférent.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le 19/09/2023

ID : 073-217303304-20230912-DEL9_12_09_23-DE

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.


Le secrétaire de séance,
Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.